



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

9 août 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice	3761
--	------

Projets de règlement

Certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec.	3763
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.	3764
Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant.	3764

Décrets administratifs

1171-2023 Établissement du Bureau du Québec à Tel-Aviv	3769
1177-2023 Exercice des fonctions de certains ministres	3769
1178-2023 Engagement à contrat de madame Zoubida Abdelkader comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	3769
1179-2023 Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes	3771
1180-2023 Autorisation à l'organisme Le Dispensaire de la Garde de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	3774
1181-2023 Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest.	3775
1182-2023 Autorisation à la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants	3775
1183-2023 Autorisation à Regroupement Multiculturel Manicouagan de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants	3776
1184-2023 Autorisation à Développement Industriel Granby et Région inc. de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants	3777
1185-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 080 000 \$ à AgrÉcoles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir ses activités visant notamment à implanter et maintenir son programme pédagogique intitulé L'Agroalimentaire s'invite à l'école et à développer du contenu pédagogique en agroalimentaire	3778
1186-2023 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra les 20 et 21 juillet 2023	3778
1187-2023 Versement d'une aide financière additionnelle maximale de 4 877 \$ à La Champenoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs.	3779
1188-2023 Versement d'une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Manoir Outremont, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs.	3780
1189-2023 Versement d'une aide financière additionnelle maximale de 86 256 \$ à la Résidence Les Cascades inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs	3780

1190-2023	Versement d'une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs	3781
1191-2023	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 44 905 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 12 798 200 \$ pour l'exercice financier 2024-2025	3781
1193-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 41 ^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 1 ^{er} et 2 août 2023	3782
1194-2023	Octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 3 330 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus	3782
1195-2023	Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une aide financière maximale de 18 350 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture.	3783
1196-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 2 193 626 \$ à l'École nationale de cirque, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités.	3784
1197-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 2 844 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités	3785
1198-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 4 410 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités.	3785
1199-2023	Octroi au Musée des beaux-arts de Montréal d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture	3786
1200-2023	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles d'une aide financière maximale de 11 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture.	3787
1201-2023	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaffirmer son rôle en programmation jeunesse et culturelle	3787
1202-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval	3788
1203-2023	Modification du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 relatif à l'attribution d'une aide financière par Investissement Québec afin de soutenir le projet NexMed.	3789
1204-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats	3789
1205-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 420 000 \$ à Gaspésie Gourmande, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025	3790
1206-2023	Octroi à l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill d'une subvention d'un montant maximal de 7 187 500 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le rehaussement de la capacité électrique de son centre de données	3791
1207-2023	Octroi au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027	3792

1208-2023	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 30 998 250 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Puvirnituk	3793
1209-2023	Octroi au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027.	3794
1210-2023	Octroi au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027.	3795
1211-2023	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ octroyée à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021.	3797
1212-2023	Octroi à Zone d'innovation Sherbrooke d'une subvention d'un montant maximal de 16 051 045 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'optimisation des espaces et l'aménagement de nouveaux laboratoires pour l'Espace quantique 1.	3797
1213-2023	Nomination de monsieur Michel Simard comme régisseur de la Régie de l'énergie	3798
1214-2023	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 8 885 809 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie éolienne à Kuujjuarapik et Whapmagoostui.	3800
1215-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier.	3801
1216-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal.	3801
1218-2023	Versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 28 116 683 \$ pour l'année financière 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ pour l'année financière 2024-2025 pour son fonctionnement.	3802
1219-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement afférents, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction	3803
1220-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour compléter la mise en œuvre de son plan de développement pour le projet d'optimisation de la réserve faunique Duchénier.	3803
1221-2023	Approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii.	3804

1222-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juillet 2023	3805
1223-2023	Désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance . . .	3805
1224-2023	Versement à SOS violence conjugale d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 022 557 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 314 265 \$, pour l'exercice financier 2024-2025.	3806
1225-2023	Versement au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 859 855 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 272 100 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3807
1226-2023	Versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 792 185 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 594 973 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3808
1227-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 897 290 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 656 665 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3809
1228-2023	Versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 386 930 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 454 695 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3810
1229-2023	Versement à l'Administration régionale Kativik d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 730 997 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 258 030 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik.	3811
1230-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 3 464 235 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 1 152 785 \$, pour l'exercice financier 2024-2025.	3812
1231-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 2 294 120 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 717 553 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3813
1232-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 964 632 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 331 270 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3814
1233-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 971 455 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 329 383 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3815
1234-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 157 657 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 376 955 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3816
1235-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 392 312 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 462 435 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3817

1236-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 835 705 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 259 990 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3818
1237-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 085 027 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 391 975 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3819
1238-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 712 410 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 261 028 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3820
1239-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 270 772 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 408 875 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3821
1240-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 464 660 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 475 010 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	3822
1241-2023	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 921 370 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 314 173 \$, pour l'exercice financier 2024-2025.	3823
1242-2023	Versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 1 046 600 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, et d'une avance, d'un montant maximal de 338 494 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens.	3824
1243-2023	Nomination de monsieur Nicolas Bigué-Turcotte comme juge de la Cour du Québec	3825
1244-2023	Nomination de monsieur Gabriel Gaudreault comme juge de la Cour du Québec	3825
1245-2023	Approbation de la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relative à la reconnaissance de la Société Makivik comme centre de justice de proximité et concernant le versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité.	3825
1246-2023	Approbation de l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant à offrir des tarifs aériens abordables au Nunavik pour l'année 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et le versement à celle-ci d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette entente.	3826
1247-2023	Versement d'une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	3826
1248-2023	Octroi au Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'une subvention maximale de 2 150 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le fonctionnement du bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains	3827
1249-2023	Entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion	3828
1250-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 182 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour développer et mettre en œuvre de nouvelles formations continues adaptées à l'évolution des besoins des intervenants de la chaîne de la construction non résidentielle et multifamiliale	3829

1252-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3830
1253-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 225 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'augmentation des effectifs policiers du Service de police de la Ville de Montréal.	3831
1254-2023	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023	3832
1255-2023	Approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1 ^{er} août 2023 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador	3836
1256-2023	Approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1 ^{er} août 2023 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach	3836
1257-2023	Désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic.	3837
1258-2023	Octroi d'une subvention maximale de 50 300 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec	3837
1259-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés	3838
1260-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Sport'Aide, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de sa mission	3839
1261-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 775 000 \$ à Égale Action, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue le 16 septembre 2022	3839
1262-2023	Modifications aux modalités de versement de subventions à la Société des établissements de plein air du Québec pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite de certains investissements de la Société.	3840
1263-2023	Octroi d'une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec	3841
1264-2023	Frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec au cours de l'exercice financier 2023-2024.	3841
1265-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Palais des congrès de Montréal . . .	3842
1266-2023	Nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	3843
1267-2023	Remise en place du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et l'administration de ce programme par Investissement Québec.	3844
1268-2023	Versement d'une aide financière maximale de 3 159 932 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de cinq autobus hybrides de 12 mètres	3856
1269-2023	Versement d'une aide financière maximale de 5 005 833 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres	3857
1270-2023	Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux de construction du tronçon 1 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389	3858

1271-2023	Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaitkan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux de construction du tronçon 2 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389	3858
1275-2023	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	3859

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 5041 du ministre de la Justice en date du 28 juillet 2023

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M 19), qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C 25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes, obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19;

VU que l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 prévoit que la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 est prolongée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;

VU que l'arrêté numéro 4841 du 24 août 2022 prévoit que la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger les mesures prévues aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020, notamment afin d'assurer la continuité des services notariaux;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures ont et continueront d'avoir un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure et la juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord pour la prolongation des mesures visées par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont été consultés et que leur avis a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 soit prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Québec, le 28 juillet 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

80474

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Frais exigibles par la Commission de la construction du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que les employeurs de la construction puissent effectuer les paiements des frais exigibles par voie électronique. Il est prévu que cette mesure s'applique à l'enregistrement d'employeur, ainsi qu'à la désignation d'un nouveau représentant.

Ce projet de règlement prévoit aussi une modification de concordance avec le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) qui sera publié à la même date à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet d'alléger leur fardeau administratif en facilitant le paiement des services visés sans engendrer de coûts supplémentaires pour ces entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7; numéro de téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123, 1^{er} al., par. 8.1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (chapitre R-20, r. 2) est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa ».

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le paiement des frais prévus aux articles 1 et 2 doit être effectué par un mode de paiement autorisé par la Commission et doit accompagner l'avis ou la nouvelle désignation. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 à 3 » par « 1 et 2 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2024.

80463

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir qu'une note d'au moins 50 % doit être obtenue dans chacune des compétences pour la matière Français, langue d'enseignement à la 5^e secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, ministère de l'Éducation, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : DEPS@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : secretariat-MEQ@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447 al. 1 et al. 3, par 4^o)

1. L'article 34 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce que prévoit le premier alinéa, une note d'au moins 50 % doit être obtenue dans chacune des compétences pour la matière Français, langue d'enseignement à la 5^e secondaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80405

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Rapport mensuel, enregistrement d'employeur, représentant désigné et rapport d'inactivité des entrepreneurs de la construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit moderniser le mode de transmission du rapport mensuel, de l'enregistrement d'employeur et de la désignation d'un représentant afin que ces obligations administratives des employeurs puissent se faire de façon électronique. De même, il prévoit simplifier ou préciser les informations nécessaires à cette documentation et au registre que doit maintenir un employeur, auquel s'ajoutent de nouvelles modalités entourant la déclaration des heures travaillées par le représentant désigné.

Ce projet de règlement prévoit aussi la modernisation des obligations reliées au rapport d'inactivité de l'employeur. Ce dernier doit se réenregistrer que s'il n'a pas transmis, pendant 24 périodes mensuelles consécutives, son rapport mensuel ou l'avis d'inactivité, avec les sommes exigibles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet non seulement d'alléger leur fardeau administratif, d'accroître la flexibilité et de réduire les irritants imposés sans engendrer de coûts supplémentaires, mais aussi de bénéficier d'économies récurrentes indirectes en limitant le temps passé à gérer ces formalités administratives.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7; numéro de téléphone: 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82. a, b, b.0.1, f et h)

1. Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié à l'article 1 par :

1° l'insertion de « au sens de la loi », après « Tout employeur »;

2° par la suppression de « qui lui attribue un numéro d'identification pour fins administratives ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'adresse de son domicile » par « ses coordonnées »;

2° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « l'adresse de ses administrateurs » par « les coordonnées de ses administrateurs, de même que toute autre information de cette nature demandée relativement aux autres personnes en autorité déclarées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) »;

3° le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, de « l'adresse des associés » par « les coordonnées des associés, de même que toute autre information de cette nature demandée relativement aux autres personnes en autorité déclarées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) »;

4° l'insertion, au paragraphe 5° du premier alinéa, avant « l'adresse de son siège », de « ses coordonnées, incluant » et le remplacement de « celle » par « celles »;

5° le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa, par « le lieu et les coordonnées où peut être examiné le registre prévu à l'article 8 »;

6° la suppression des paragraphes 8° et 10° du premier alinéa;

7° le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'employeur doit modifier son enregistrement dans les trente (30) jours de tout changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa. Pour toutes les coordonnées, la modification doit être effectuée au plus tard avant le changement.

Sous réserve de ce qui précède, toute mise à jour d'un renseignement au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et au registre des détenteurs de licence en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est présumée modifier le renseignement correspondant à l'enregistrement de l'employeur. Un renseignement mentionné au premier alinéa se doit d'être conforme au même renseignement prévu au registre des entreprises et au registre des détenteurs de licence. »

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Doit s'enregistrer à nouveau, avant l'exécution de travaux de construction visés à la loi, l'employeur qui :

i) a avisé la Commission qu'il n'agira plus comme employeur ou;

ii) n'a pas transmis à la Commission son rapport mensuel ou, l'avis d'inactivité le cas échéant, de même que les sommes exigibles, conformément aux conditions et dans le délai prévu au présent règlement, pendant 24 périodes mensuelles de travail consécutives. »

4. L'article 6 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1° l'insertion après « désigner un représentant » de « par avis écrit à la Commission »;

2° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle doit être enregistrée comme employeur à la Commission »;

3° le remplacement, au paragraphe 2°, de « et domicile du seul représentant » par « , coordonnées du représentant »;

4° la suppression au paragraphe 4° de « ; ou, le cas échéant, il doit avoir fait, au plus tard à la date de la réception de la désignation par la Commission, une demande de délivrance d'un certificat de compétence-apprenti conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), ou d'un certificat de compétence-occupation conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de ce règlement. »

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du premier alinéa;

2° la suppression, au deuxième alinéa, de « et au premier alinéa du présent article »;

3° l'insertion, au 3^e alinéa, après « qu'elle ne soit », de « également ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1° l'insertion, après « pour lui-même », de « , son représentant désigné et lorsqu'il agit comme entrepreneur autonome »;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, de « l'adresse et » par « l'adresse du domicile et le numéro d'identification ou »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, de « ces salariés » par « ils »;

4° le remplacement, du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° l'emplacement, le type du chantier, la nature des travaux et le secteur ».

7. Les articles 9 et 10 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, du premier alinéa, par le suivant :

« Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque période mensuelle de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, y compris les heures de présentation le cas échéant, le nombre de semaines de travail, la nature de ce travail, la région et le secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, les congés payés, le prélevement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées. L'employeur doit également identifier au rapport mensuel pour lui-même et son représentant désigné, le cas échéant, sa compétence, le nombre d'heures de travail, la nature de ce travail et le secteur dans lequel il a été exécuté et également, le cas échéant, sa période d'apprentissage. »

2° la suppression du 2^e alinéa.

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 11.1.

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'employeur ne fait exécuter aucun travail par un salarié ou comme entrepreneur autonome pendant une période mensuelle de travail, il doit transmettre un avis d'inactivité à la Commission. »

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après « doit acquitter » de « , par un mode de paiement autorisé par la Commission, »;

2° l'insertion, au premier alinéa, d'une virgule après les mots «l'article 12»;

3° le remplacement, du paragraphe 4, par le suivant :

«4° aux cotisations patronales visées à l'article 40 de la Loi;»;

4° le remplacement, du paragraphe 5°, par le suivant :

«5° au Fonds spécial d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction;»;

5° le remplacement des paragraphes 7° à 8.1 par les suivants :

«7° aux fonds de qualification;

8° au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction;

8.1° aux contributions sectorielles;».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La transmission d'un avis écrit pour l'enregistrement de l'employeur, la désignation d'un représentant ou toute modification par l'employeur à son enregistrement ou à la désignation, de même qu'une nouvelle désignation s'effectuent au moyen des services en ligne de la Commission, en utilisant le cas échéant, le formulaire prévu à cet effet.

La transmission du rapport mensuel, de même qu'une modification à celui-ci, et la transmission d'un avis d'inactivité s'effectuent au moyen des services en ligne de la Commission ou par l'entremise de tout moyen adapté à l'environnement technologique de la Commission. La réception d'un tel document par la Commission est confirmée par un avis à cet effet à l'employeur.».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2024.

80466

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Tel-Aviv

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Tel-Aviv afin de renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses intérêts, de diversification de ses échanges économiques, de veille stratégique et d'approfondissement de ses relations gouvernementales et institutionnelles en Israël;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Tel-Aviv.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80332

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de l'Emploi à monsieur Christopher Skeete, membre du Conseil exécutif, du 20 au 31 juillet 2023;

— du ministre de l'Éducation à monsieur Simon Jolin-Barrette, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet au 6 août 2023;

— du ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à monsieur Jonatan Julien, membre du Conseil exécutif, du 23 juillet au 3 août 2023;

— de la ministre responsable des Aînés à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, les 29 et 30 juillet 2023 et à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, du 31 juillet au 13 août 2023;

— du ministre responsable des Services sociaux à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, du 31 juillet au 20 août 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80365

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Zoubida Abdelkader comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Zoubida Abdelkader, directrice Europe, Investissements directs étrangers, Investissement Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour un mandat de trois ans à compter du 21 août 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de madame Zoubida Abdelkader comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Zoubida Abdelkader, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Abdelkader exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 août 2023 pour se terminer le 20 août 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Abdelkader reçoit un traitement annuel de 164 087\$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Abdelkader renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Abdelkader comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Abdelkader peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Abdelkader.

4.3 Destitution

Madame Abdelkader consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Abdelkader aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Abdelkader se termine le 20 août 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Abdelkader recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80366

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confie cette loi, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée et une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, laquelle a été approuvée par le décret numéro n° 125-2014 du 19 février 2014;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes en remplacement de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, annexée au présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

DIRECTIVE SUR L'ÉVALUATION DE PROGRAMME DANS LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, article 74)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Objet*

1. La présente directive vise à favoriser l'évaluation de programme au sein des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale concernés, de façon à renforcer les saines pratiques de gestion et à soutenir la gestion axée sur les résultats et la performance.

Dans un but d'utilisation optimale des ressources, elle vise également à procurer un meilleur soutien à la prise de décision des ministères et des organismes ainsi que du Conseil du trésor.

Plus particulièrement, la directive a pour objectifs :

1° d'accroître l'utilisation des évaluations à des fins, notamment, de planification, d'amélioration des programmes et de reddition de comptes;

2° d'accroître la qualité des évaluations de programme;

3° de renforcer la gouvernance de la fonction d'évaluation de programme dans les ministères et les organismes;

4° de s'assurer que, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, le Conseil du trésor et son président puissent disposer, au moment opportun, d'une information pertinente et fiable concernant les activités et les résultats des ministères et des organismes.

§2. *Champ d'application*

2. La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale, à l'exception des organismes disposant d'un effectif de moins de 182 630 heures rémunérées par exercice financier, des organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale, des organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et du Conseil de la justice administrative.

Elle s'applique également aux organismes de l'Administration gouvernementale assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration publique, en application du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

Finalement, elle s'applique, dans la mesure prévue par la présente directive, aux organismes visés aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique qui peuvent, en vertu de la loi, octroyer de l'aide financière, ce qui inclut notamment toute forme de subvention, prêt ou garantie de prêt, pour laquelle une approbation ou une autorisation est requise du Conseil du trésor ou du gouvernement.

§3. Définitions

3. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « **activités** » : un ensemble de processus ou d'opérations qui, à partir de ressources, entraîne la production de biens ou de services afin de répondre à un besoin défini;

2^o « **évaluation de programme** » : une démarche systématique d'appréciation de la valeur d'un programme au regard de critères explicites, effectuée dans le but d'éclairer la prise de décision. Elle comprend notamment les travaux visant à faire état des résultats des programmes et ceux permettant d'en apprécier, entre autres critères, la pertinence, l'efficacité ou l'efficience. Elle peut être réalisée à différentes étapes du cycle de vie d'un programme;

3^o « **programme** » : un ensemble cohérent et structuré d'actions mises en œuvre par une organisation afin d'atteindre des objectifs déterminés. La signification du terme s'étend à tout projet, service, initiative, intervention, stratégie ou plan d'action gouvernemental visant à résoudre une problématique ou à répondre à un besoin de l'ensemble ou d'une partie de la société;

4^o « **résultats** » : les extraits et les effets découlant de la mise en œuvre d'une activité ou d'un programme.

SECTION II

RESPONSABILITÉS DU SOUS-MINISTRE OU DU DIRIGEANT D'ORGANISME

§1. Responsabilités à l'égard de la fonction d'évaluation de programme

4. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme a la responsabilité d'organiser la fonction d'évaluation de programme. À cette fin, il doit :

1^o désigner une personne responsable de l'évaluation de programme dans son organisation;

2^o lui assurer l'accès aux données, systèmes d'information de gestion, renseignements, explications ou toute autre documentation de l'organisation nécessaire à la réalisation des travaux d'évaluation de programme;

3^o lui conférer toute l'indépendance nécessaire pour qu'elle soit en mesure de porter un jugement objectif, crédible et fiable sur les programmes évalués;

4^o prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour que la personne responsable de l'évaluation de programme soit en mesure d'apporter une réponse suffisante à ses besoins d'information sur les programmes évalués ainsi qu'à ceux du Conseil du trésor et de son président, le cas échéant.

5. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut conclure une entente de service avec un ministère ou un organisme pour l'organisation de la fonction d'évaluation dans son organisation ou pour la réalisation de travaux d'évaluation.

§2. Responsabilités à l'égard de la gouvernance des travaux d'évaluation

6. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit veiller à une utilisation optimale des ressources dans son organisation. À cette fin, il a la responsabilité :

1^o de doter son organisation d'une politique d'évaluation, soit un document qui précise le cadre de gestion des activités d'évaluation dans l'organisation;

2^o qu'un plan pluriannuel d'évaluation de son organisation soit élaboré et mis à jour;

3^o qu'un comité soit constitué pour soutenir la gouvernance de chaque évaluation de programme et qu'il puisse donner son avis sur le cadre d'évaluation et le rapport d'évaluation;

4^o de favoriser l'utilisation des résultats des travaux d'évaluation au sein de son organisation en :

- a) approuvant les rapports d'évaluation;
- b) déterminant quelles recommandations doivent être mises en œuvre;
- c) confiant à un comité, par exemple le comité d'audit ou le comité de direction, le mandat de veiller à la mise en œuvre des recommandations approuvées.

SECTION III

ÉVALUATION DE PROGRAMME

§1. Plan pluriannuel d'évaluation

7. Chaque ministère et organisme doit préparer un plan pluriannuel d'évaluation; lequel doit ensuite faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Un plan pluriannuel d'évaluation est un document de planification qui recense l'ensemble des travaux d'évaluation de programme que le ministère ou l'organisme a retenu comme priorités et qu'il entend mener au cours d'une période de trois ans ou plus.

8. Le plan pluriannuel d'évaluation doit inclure les cadres de suivi, les cadres d'évaluation et les rapports d'évaluation qui concernent les programmes suivants :

1^o les programmes visés par une décision du Conseil du trésor qui requiert un suivi ou qui prévoit la réalisation d'une évaluation;

2^o les programmes qu'un ministère ou un organisme doit évaluer en vertu d'une loi ou d'un décret;

3^o les programmes qu'un ministère ou un organisme entend évaluer pour ses propres besoins ou pour répondre à une demande externe autre qu'une décision du Conseil du trésor.

9. Le plan pluriannuel d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 juin de chaque année.

10. Chaque ministère et organisme doit s'assurer de la mise en œuvre de son plan pluriannuel d'évaluation.

§2. *Cadre de suivi*

11. Au moment de concevoir ou de réviser un programme, les ministères et les organismes peuvent préparer un cadre de suivi et le transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor.

Un cadre de suivi est un document qui présente la logique d'intervention du programme, détaille les indicateurs qui seront suivis lors de la mise en œuvre et précise les principales redditions de comptes prévues à différentes étapes du cycle de vie du programme.

12. Pour tout programme désigné spécifiquement par le Conseil du trésor comme devant faire l'objet d'un suivi, les ministères et les organismes doivent transmettre un cadre de suivi de ce programme au Secrétariat du Conseil du trésor dans les six mois suivant la date de la décision du Conseil du trésor ou, le cas échéant, au plus tard à la date d'échéance précisée dans cette décision.

§3. *Cadre d'évaluation*

13. À l'amorce de toute démarche d'évaluation de programme, le ministère ou l'organisme doit préparer un cadre d'évaluation.

Un cadre d'évaluation est un document de planification préparé au moment d'entreprendre des travaux d'évaluation de programme. Il expose le contexte entourant l'évaluation, présente une description de la logique d'intervention du programme concerné ainsi que les stratégies, méthodologies et indicateurs retenus pour répondre aux questions d'évaluation posées.

14. Le ministère ou l'organisme doit transmettre son cadre d'évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor avant le début des travaux d'évaluation. Lorsque le Conseil du trésor exige qu'un programme fasse l'objet de travaux d'évaluation, le cadre d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au moins trente jours ouvrables avant le début des travaux d'évaluation ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

§4. *Rapport d'évaluation*

15. Au terme des travaux d'évaluation d'un programme, le ministère ou l'organisme doit produire un rapport d'évaluation.

Un rapport d'évaluation se compose d'un ou de plusieurs documents qui précisent le contexte de l'évaluation, décrivent le programme évalué et la méthodologie utilisée et font état des constatations et des recommandations découlant des travaux d'évaluation de programme.

16. Le rapport d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor dans les trente jours ouvrables suivant son approbation par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

SECTION IV POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

§1. *Encadrement et application de la directive*

17. Le Secrétariat du Conseil du trésor soutient la mise en œuvre et veille à l'application de la présente directive. Pour ce faire :

1^o le Secrétariat du Conseil du trésor communique aux ministères et organismes :

a) la forme et les modalités selon lesquelles les plans pluriannuels d'évaluation, les cadres de suivi, les cadres d'évaluation et les rapports d'évaluation doivent lui être transmis;

b) les besoins d'information du Conseil du trésor et de son président, notamment lorsque le Conseil du trésor exige qu'un programme fasse l'objet d'un suivi ou d'une évaluation;

2° lorsque le Secrétariat du Conseil du trésor le requiert, les ministères et les organismes doivent :

a) apporter des ajustements aux cadres de suivi et aux cadres d'évaluation qui lui sont transmis pour assurer une réponse adéquate aux besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

b) fournir des renseignements complémentaires ou des précisions concernant les constatations et résultats d'évaluation contenus dans les rapports d'évaluation, incluant les recommandations.

§2. *Soutien aux ministères et aux organismes*

18. Pour soutenir la réalisation de l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, le Secrétariat du Conseil du trésor :

1° élabore des instructions et des outils à l'intention des ministères et des organismes pour soutenir la mise en application de la présente directive;

2° offre de l'accompagnement aux ministères et aux organismes dans la mise sur pied ou la consolidation d'une fonction d'évaluation ainsi que dans la planification ou la réalisation des travaux d'évaluation.

SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

19. La présente section s'applique aux organismes visés au troisième alinéa de l'article 2 de la présente directive. Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'égard de l'aide financière, ce qui inclut notamment toute forme de subvention, prêt ou garantie de prêt, pour laquelle une approbation ou une autorisation est requise du Conseil du trésor ou du gouvernement.

20. L'organisme doit préparer un cadre de suivi conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de la présente directive pour chaque aide financière visée par l'article 19 de la présente section ayant été désignée spécifiquement par le Conseil du trésor comme devant faire l'objet d'un suivi. Le cadre de suivi doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor dans les six mois suivant la date de la décision du Conseil du trésor ou, le cas échéant, au plus tard à la date d'échéance précisée dans la décision du Conseil du trésor.

21. Il doit également préparer un cadre d'évaluation conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 de la présente directive pour chaque aide financière visée à l'article 19 de la présente section pour laquelle une évaluation a été demandée. Le cadre d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au moins trente jours ouvrables avant le début des travaux d'évaluation ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

22. Au terme des travaux d'évaluation, l'organisme doit préparer un rapport d'évaluation conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente directive. Le rapport d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor dans les trente jours ouvrables suivant son approbation par le dirigeant de l'organisme ou, le cas échéant, au plus tard à une date d'échéance précisée dans une décision du Conseil du trésor.

23. Les dispositions de la section IV de la présente directive s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux organismes visés par la présente section.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Aux fins de l'application des décisions du Conseil du trésor prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente directive, les cadres de suivi et d'évaluation préliminaires de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes (décret 125-2014 du 19 février 2014) sont considérés des cadres de suivi au sens de la présente directive.

25. La présente directive remplace la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes et entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

80367

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Le Dispensaire de la Garde de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde et Fondations communautaires du Canada souhaite conclure une entente de financement, dans le cadre de

l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un espace extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un lieu extérieur, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80368

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 351-2015 du 22 avril 2015, la Ville de Montréal a conclu avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à l'occupation

du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin de retirer certaines parties d'immeubles visées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80369

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) et Immigrant Québec souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Ici vous êtes chez vous !;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les sommes qui seront versées par Immigrant Québec lui ont été attribuées dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada et que, incidemment, Immigrant Québec est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite autoriser la conclusion de cette entente à condition que le financement obtenu en vertu de celle-ci ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) soit autorisée à conclure une entente de financement avec Immigrant Québec, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Ici vous êtes chez vous!, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que le financement obtenu en vertu de cette entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de

développement) est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80370

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à Regroupement Multiculturel Manicouagan de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants

ATTENDU QUE Regroupement Multiculturel Manicouagan et Immigrant Québec souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Action TET;

ATTENDU QUE Regroupement Multiculturel Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les sommes qui seront versées par Immigrant Québec lui ont été attribuées dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada et que, incidemment, Immigrant Québec est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite autoriser la conclusion de cette entente à condition que le financement obtenu en vertu de celle-ci ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si le Regroupement Multiculturel Manicouagan est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Regroupement Multiculturel Manicouagan soit autorisé à conclure une entente de financement avec Immigrant Québec, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Action TET, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que le financement obtenu en vertu de cette entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si Regroupement Multiculturel Manicouagan est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80371

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à Développement Industriel Granby et Région inc. de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants

ATTENDU QUE Développement Industriel Granby et Région inc. et Immigrant Québec souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Immersion Granby : Service d'accompagnement aux travailleurs issus de l'immigration;

ATTENDU QUE Développement Industriel Granby et Région inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue

entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les sommes qui seront versées par Immigrant Québec lui ont été attribuées dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada et que, incidemment, Immigrant Québec est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite autoriser la conclusion de cette entente à condition que le financement obtenu en vertu de celle-ci ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si Développement Industriel Granby et Région inc. est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Développement Industriel Granby et Région inc. soit autorisé à conclure une entente de financement avec Immigrant Québec, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Immersion Granby : Service d'accompagnement aux travailleurs issus de l'immigration, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que le financement obtenu en vertu de cette entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si Développement Industriel Granby et Région inc. est assujéti ou non aux articles 3.11, 3.12 ou 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80372

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 080 000 \$ à AgrÉcoles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir ses activités visant notamment à implanter et maintenir son programme pédagogique intitulé L'Agroalimentaire s'invite à l'école et à développer du contenu pédagogique en agroalimentaire

ATTENDU QUE AgrÉcoles est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE AgrÉcoles a pour mission d'accompagner les écoles afin d'intégrer de manière innovante l'agroalimentaire à la vie scolaire, de façon à stimuler chez les élèves l'exploration et la compréhension de leur environnement, l'adoption de saines habitudes de vie et, comme futurs citoyens, l'engagement dans la promotion de la société et de l'environnement;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a pour objectifs notamment d'accroître les connaissances alimentaires et le dialogue avec les consommateurs et d'encourager les approches concertées pour protéger la santé et l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 080 000 \$ à AgrÉcoles, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir ses activités visant notamment à implanter et maintenir son programme pédagogique intitulé L'Agroalimentaire s'invite à l'école et à développer du contenu pédagogique en agroalimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AgrÉcoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 080 000 \$ à AgrÉcoles, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir ses activités visant notamment à implanter et maintenir son programme pédagogique intitulé L'Agroalimentaire s'invite à l'école et à développer du contenu pédagogique en agroalimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AgrÉcoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80373

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra les 20 et 21 juillet 2023

ATTENDU QU'une Conférence annuelle des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 20 et 21 juillet 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra les 20 et 21 juillet 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Monsieur Alexandre Moreau, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Yvon Doyle, sous-ministre adjoint à la transformation, aux marchés, à la main-d'œuvre et aux politiques intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Stéphane Dufour, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80374

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 4 877 \$ à La Champenoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE La Champenoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place en 2015 le programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés a déjà octroyé à La Champenoise une aide financière d'un montant de 1 121 411 \$ pour l'installation d'un système de gicleurs dans sa résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés souhaite verser à La Champenoise une aide financière additionnelle maximale de 4 877 \$ pour l'installation d'un système de gicleurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière additionnelle maximale de 4 877 \$ à La Champenoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre de la Santé :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 4 877 \$ à La Champenoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80375

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Manoir Outremont, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE le Manoir Outremont est une société en commandite constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite (L.R.O. 1990, chapitre L.16) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place en 2015 le programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés a déjà octroyé au Manoir Outremont une aide financière d'un montant de 1 220 000 \$ pour l'installation d'un système de gicleurs dans sa résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés souhaite verser au Manoir Outremont une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ pour l'installation d'un système de gicleurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Manoir Outremont, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre de la Santé :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Manoir Outremont, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80376

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 86 256 \$ à la Résidence Les Cascades inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE la Résidence Les Cascades inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place en 2015 le programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés a déjà octroyé à la Résidence Les Cascades inc. une aide financière d'un montant de 1 791 650 \$ pour l'installation d'un système de gicleurs dans sa résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés souhaite verser à la Résidence Les Cascades inc. une aide financière additionnelle maximale de 86 256 \$ pour l'installation de gicleurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière additionnelle maximale de 86 256 \$ à la Résidence Les Cascades inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre de la Santé :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 86 256 \$ à la Résidence Les Cascades inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80377

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE Complexe Gouin-Langelier est une société en commandite constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite (L.R.O. 1990, chapitre L.16) qui exploite une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place en 2015 le programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et a déjà octroyé au Complexe Gouin-Langelier une aide financière d'un montant de 1 127 000 \$ pour l'installation d'un système de gicleurs dans sa résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés souhaite verser au bénéficiaire de la résidence privée pour aînés Complexe Gouin-Langelier une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ pour l'installation de gicleurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à verser une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre de la Santé:

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 75 000 \$ au Complexe Gouin-Langelier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'installation d'un système de gicleurs.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80378

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 44 905 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 12 798 200 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention afin de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 960-2022 du 8 juin 2022, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 6 287 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 44 905 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 51 192 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 12 798 200 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 44 905 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 51 192 700 \$;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 12 798 200 \$, à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80379

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 41^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 1^{er} et 2 août 2023

ATTENDU QUE la 41^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 1^{er} et 2 août 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 41^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 1^{er} et 2 août 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Pascale Fréchette, directrice de cabinet, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80381

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 3 330 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur des collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour

fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 3 330 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 3 330 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80382

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une aide financière maximale de 18 350 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 59 500 000 \$ en 2023-2024 pour poursuivre et adapter le Plan d'action gouvernemental en culture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une aide financière maximale de 18 350 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une aide financière maximale de 18 350 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80383

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 193 626 \$ à l'École nationale de cirque, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque forme et développe les nouveaux talents de la relève circassienne québécoise et internationale et se consacre aussi à la recherche et à l'innovation dans le domaine des arts du cirque, en plus de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine, de l'histoire et de la mémoire vivant de cet art;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour

fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 193 626 \$ à l'École nationale de cirque, soit un montant maximal de 1 096 813 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 193 626 \$ à l'École nationale de cirque, soit un montant maximal de 1 096 813 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80384

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 844 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission la formation professionnelle d'interprètes en danse classique pour Les Grands Ballets Canadiens et pour les grandes compagnies du monde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 844 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit un montant maximal de 1 422 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mars 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 844 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit un montant maximal de 1 422 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mars 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80385

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 410 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) forme et accompagne les professionnels émergents et en exercice en leur proposant un espace inspirant permettant le développement et le perfectionnement de leurs compétences et, en connexion avec les besoins du milieu, offre des programmes de formation ciblés répondant aux exigences et aux transformations de l'industrie audiovisuelle et numérique du Québec et du Canada francophone;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 4 410 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), soit un montant maximal de 2 205 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mars 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 410 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), soit un montant maximal de 2 205 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mars 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80386

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Musée des beaux-arts de Montréal d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi le Musée des beaux-arts de Montréal a pour mission d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 59 500 000 \$ en 2023-2024 pour poursuivre et adapter le Plan d'action gouvernemental en culture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal une aide financière maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal une aide financière maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80387

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles d'une aide financière maximale de 11 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 59 500 000 \$ en 2023-2024 pour la poursuite et l'adaptation du Plan d'action gouvernemental en culture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une aide financière maximale de 11 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une aide financière maximale de 11 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80388

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaffirmer son rôle en programmation jeunesse et culturelle

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 20 100 000 \$ en 2023-2024 pour réaffirmer le rôle de la Société de télédiffusion du Québec en programmation jeunesse et culturelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaffirmer son rôle en programmation jeunesse et culturelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaffirmer son rôle en programmation jeunesse et culturelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80389

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval a présenté une demande d'aide financière de 44 000 000 \$ pour la construction d'une infrastructure culturelle du centre-ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer d'une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière

substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80390

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 relatif à l'attribution d'une aide financière par Investissement Québec afin de soutenir le projet NexMed

ATTENDU QUE, par le décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012, Investissement Québec a été mandatée pour accorder à Institut NexMed une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 20 000 000 \$ pour la réalisation, à son centre d'opération qui sera établi à Montréal, d'un projet de création d'un consortium de recherche compétitive comportant des dépenses de développement des molécules ainsi que des dépenses d'opération, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QU'Institut NexMed est désormais connue sous le nom de Institut NéoMed;

ATTENDU QU'un montant de 10 000 000 \$ a été remboursé sur le prêt d'un montant de 20 000 000 \$ accordé par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour convertir le solde de 10 000 000 \$ du prêt sans intérêt au montant de 20 000 000 \$ accordé par Investissement Québec à Institut NexMed en vertu du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012, en prêt avec intérêts, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour convertir le solde de 10 000 000 \$ du prêt sans intérêt au montant de 20 000 000 \$ accordé par Investissement Québec à Institut NexMed en vertu du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012, en prêt avec intérêts, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80391

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats

ATTENDU QUE le Conseil de l'Innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de dynamiser le développement de l'innovation au sein de la société et des entreprises québécoises, en conseillant le gouvernement et les autres acteurs en innovation, en faisant la promotion et en stimulant une culture d'innovation, en propulsant la performance des entreprises et en documentant et en mesurant l'innovation afin de contribuer à la prise de décision;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques

propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil de l'Innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil de l'Innovation

du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80392

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 420 000 \$ à Gaspésie Gourmande, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025

ATTENDU QUE Gaspésie Gourmande est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de coordonner la concertation en mobilisant les acteurs du milieu, en travaillant à la réalisation de projets liés aux enjeux du secteur bioalimentaire, en mettant en valeur une offre gaspésienne de qualité et en contribuant au développement et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques

propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025 a été conclue initialement le 29 mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ministre des Affaires municipales octroient également une subvention respectivement d'un montant maximal de 650 000 \$ et de 400 000 \$ à Gaspésie Gourmande pour soutenir la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 420 000 \$ à Gaspésie Gourmande, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 210 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025 à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Gaspésie Gourmande, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 420 000 \$ à Gaspésie

Gourmande, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 210 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025 à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Gaspésie Gourmande, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80393

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill d'une subvention d'un montant maximal de 7 187 500 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le rehaussement de la capacité électrique de son centre de données

ATTENDU QUE l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill prévoit la réalisation d'un projet de rehaussement de la capacité électrique du centre de données de l'Université McGill en vue du renouvellement de la grappe de calcul Béluga de Calcul Québec;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit que le gouvernement du Québec poursuivra le déploiement de l'infrastructure de recherche numérique grâce au financement de projets québécois dans le cadre des initiatives fédérales de soutien au développement de l'infrastructure informatique de pointe, en partenariat avec l'Alliance de recherche numérique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill une subvention d'un montant maximal de 7 187 500 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le rehaussement de la capacité électrique de son centre de données;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à l'Institution royale pour l'avancement des sciences et l'Université McGill une subvention d'un montant maximal de 7 187 500 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le rehaussement de la capacité électrique de son centre de données;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de

l'Innovation et de l'Énergie et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80394

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, des crédits additionnels totalisant 250 millions de dollars sur cinq ans permettront aux Fonds de recherche du Québec d'appuyer des initiatives orientées vers la recherche multidisciplinaire, collaborative ou intersectorielle, notamment pour répondre, par le développement de connaissances et d'innovations, aux défis de société et aux besoins de milieux de pratique et de marché les plus probants et créateurs de richesse et de bien-être pour tous les Québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80395

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 30 998 250 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Puvirnituq

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 22 novembre 2021, le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Puvirnituk et consenti pour ce projet un financement maximal de 30 998 250 \$, conformément aux conditions et modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une subvention d'un montant maximal de 30 998 250 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Puvirnituk, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 30 998 250 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Puvirnituk, et ce, conditionnellement

à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80396

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et

en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, des crédits additionnels totalisant 250 millions de dollars sur cinq ans permettront aux Fonds de recherche du Québec d'appuyer des initiatives orientées vers la recherche multidisciplinaire, collaborative ou intersectorielle, notamment pour répondre, par le développement de connaissances et d'innovations, aux défis de société et aux besoins de milieux de pratique et de marché les plus probants et créateurs de richesse et de bien-être pour tous les Québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80397

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par

l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, des crédits additionnels totalisant 250 millions de dollars sur cinq ans permettront aux Fonds de recherche du Québec d'appuyer des initiatives orientées vers la recherche multidisciplinaire, collaborative ou intersectorielle, notamment pour répondre, par le développement de connaissances et d'innovations, aux défis de société et aux besoins de milieux de pratique et de marché les plus probants et créateurs de richesse et de bien-être pour tous les Québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80398

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ octroyée à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021

ATTENDU QUE FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique, selon des conditions et modalités de gestion à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires ont conclu le 29 mars 2021 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'une période additionnelle de 12 mois est requise et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette convention d'aide financière en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021 d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les

exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique, lesquelles seront substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 273-2021 du 17 mars 2021 d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FILACTION, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives dans le cadre de la relance économique, lesquelles seront substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80399

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi à Zone d'innovation Sherbrooke d'une subvention d'un montant maximal de 16 051 045 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'optimisation des espaces et l'aménagement de nouveaux laboratoires pour l'Espace quantique 1

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la mesure Poursuivre le déploiement des zones d'innovation du Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 100 000 000 \$ sur cinq ans dès l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à Zone d'innovation Sherbrooke une subvention d'un montant maximal de 16 051 045 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 9 051 045 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'optimisation des espaces et l'aménagement de nouveaux laboratoires pour l'Espace quantique 1;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à Zone d'innovation Sherbrooke une subvention d'un montant maximal de 16 051 045 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 9 051 045 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'optimisation des espaces et l'aménagement de nouveaux laboratoires pour l'Espace quantique 1;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80400

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Simard comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Michel Simard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Michel Simard, avocat, Ville de Montréal, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 7 août 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Michel Simard comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Simard exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2023 pour se terminer le 6 août 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un traitement annuel de 158 558 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Simard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Simard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Régie monsieur Simard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 6 août 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80401

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 8 885 809 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie éolienne à Kuujjuarapik et Whapmagoostui

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 6 mai 2021, le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie éolienne à Kuujjuarapik et Whapmagoostui, conformément aux conditions et modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 20 mars 2023, une modification au projet et a confirmé, à cette occasion, un financement maximal de 8 885 809 \$, conformément aux conditions et modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une subvention d'un montant maximal de 8 885 809 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie éolienne à Kuujjuarapik et Whapmagoostui, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 8 885 809 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie éolienne à Kuujjuarapik et Whapmagoostui, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80402

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, soit un montant maximal de 6 315 219 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 2 684 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, soit un montant maximal de 6 315 219 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

et de 2 684 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80403

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, soit un montant maximal de 537 900 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 559 350 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 576 180 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, soit un montant maximal de 537 900 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 559 350 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 576 180 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80404

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 28 116 683 \$ pour l'année financière 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ pour l'année financière 2024-2025 pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1319-2022 du 29 juin 2022, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie

du Québec, notamment une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, soit un montant maximal de 28 116 683 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 37 018 873 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'année financière 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, soit un montant maximal de 28 116 683 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 37 018 873 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'année

financière 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80406

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement afférents, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80407

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour compléter la mise en œuvre de son plan de développement pour le projet d'optimisation de la réserve faunique Duchénier

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui offre des activités et fournit des services sur le territoire de la réserve faunique Duchénier conformément à l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour compléter la mise en œuvre de son plan de développement pour le projet d'optimisation de la réserve faunique Duchénier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour compléter la mise en œuvre de son plan de développement pour le projet d'optimisation de la réserve faunique Duchénier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80408

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii ont conclu, le 24 juillet 2018, l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 621-2018 du 16 mai 2018;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, laquelle vise à autoriser la Corporation Nibiischii à organiser des activités ou à fournir des services dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80409

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juillet 2023

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Huntsville, en Ontario, le 27 juillet 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe aux autorisations environnementales et aux opérations régionales du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, madame Julie Bissonnette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juillet 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe aux autorisations environnementales et aux opérations régionales du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Luc Gravel, directeur des relations internationales et canadiennes, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Lou-Joris Lavoie-Rondeau, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Olivier Lemieux Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80410

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu

pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80411

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à SOS violence conjugale d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 022 557 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 314 265 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a été autorisé à verser à SOS violence conjugale, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 234 503 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à SOS violence conjugale une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 022 557 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 257 060 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et SOS violence conjugale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à SOS violence conjugale, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 314 265 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à SOS violence conjugale une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 022 557 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 257 060 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et SOS violence conjugale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à SOS violence conjugale, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 314 265 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80412

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 859 855 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 272 100 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder

une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a été autorisé à verser au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 228 545 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 859 855 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 088 400 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 272 100 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à

lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 859 855 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 088 400 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 272 100 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80413

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 792 185 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 594 973 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1115-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt,

dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 587 705 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 792 185 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 379 890 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 594 973 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 792 185 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 379 890 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le

Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 594 973 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80414

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 897 290 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 656 665 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1109-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 729 370 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 897 290 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 626 660 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 656 665 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 897 290 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 626 660 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 656 665 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80415

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 386 930 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 454 695 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1112-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 431 850 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 386 930 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 818 780 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 454 695 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 386 930 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 818 780 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 454 695 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80416

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à l'Administration régionale Kativik d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 730 997 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 258 030 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik administre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1116-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 301 123 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 730 997 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 032 120 \$, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations relatives à l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 258 030 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 730 997 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 032 120 \$, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations relatives à l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 258 030 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80417

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 3 464 235 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 1 152 785 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1119-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 1 146 905 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 3 464 235 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 4 611 140 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 1 152 785 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 3 464 235 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 4 611 140 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 1 152 785 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80418

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 2 294 120 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 717 553 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1118-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 576 090 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 2 294 120 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 870 210 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 717 553 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 2 294 120 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 870 210 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 717 553 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80419

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 964 632 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 331 270 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1117-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 360 448 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 964 632 \$ portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 325 080 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 331 270 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 964 632 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 325 080 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 331 270 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80420

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 971 455 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 329 383 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1114-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 346 075 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 971 455 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 317 530 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 329 383 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 971 455 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 317 530 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 329 383 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80421

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 157 657 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 376 955 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1111-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 350 163 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 157 657 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 507 820 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 376 955 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 157 657 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 507 820 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 376 955 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80422

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 392 312 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 462 435 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1110-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 457 428 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 392 312 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 849 740 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 462 435 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 392 312 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 849 740 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 462 435 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80423

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 835 705 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 259 990 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a été autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 204 255 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 835 705 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 039 960 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 259 990 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 835 705 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 039 960 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 259 990 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80424

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 085 027 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 391 975 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1108-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 482 873 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 085 027 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 567 900 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 391 975 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 085 027 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 567 900 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 391 975 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80425

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 712 410 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 261 028 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1107-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 331 700 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 712 410 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 044 110 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 261 028 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 712 410 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 044 110 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 261 028 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80426

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 270 772 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 408 875 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1113-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 364 728 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 270 772 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 635 500 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 408 875 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 270 772 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 635 500 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 408 875 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80427

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 464 660 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 475 010 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1121-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 435 380 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 464 660 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 900 040 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 475 010 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 464 660 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 900 040 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 475 010 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80428

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 921 370 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 314 173 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1120-2022 du 15 juin 2022 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 335 320 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 921 370 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 256 690 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 314 173 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 921 370 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 256 690 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 314 173 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80429

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 1 046 600 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, et d'une avance, d'un montant maximal de 338 494 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions déterminées par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le décret numéro 300-2023 du 15 mars 2023 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 307 375 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 046 600 \$ portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 353 975 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans deux conventions d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 338 494 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 046 600 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 353 975 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 338 494 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80430

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicolas Bigué-Turcotte comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Nicolas Bigué-Turcotte, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 juillet 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Nicolas Bigué-Turcotte soit fixé dans la Ville de Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80431

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Gabriel Gaudreault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gabriel Gaudreault, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 juillet 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gabriel Gaudreault soit fixé dans la Ville de Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80432

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relative à la reconnaissance de la Société Makivik comme centre de justice de proximité et concernant le versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention d'aide financière relative à la reconnaissance de la Société Makivik comme centre de justice de proximité et concernant le versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relative à la reconnaissance de la Société Makivik comme centre de justice de proximité et concernant le versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80433

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant à offrir des tarifs aériens abordables au Nunavik pour l'année 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et le versement à celle-ci d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant à offrir des tarifs aériens abordables au Nunavik pour l'année 2023-2024;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement à la Société Makivik d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour réduire les coûts du transport aérien pour les bénéficiaires voyageant entre le Nunavik et le sud du Québec pour l'année 2023-2024;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser à la Société Makivik une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant à offrir des tarifs aériens abordables au Nunavik pour l'année 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80434

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est institué par l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80435

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'une subvention maximale de 2 150 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le fonctionnement du bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour les établissements humains souhaite établir à Montréal un bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables dont la mission sera de traduire la science en conseils politiques et en solutions pratiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer au Programme des Nations Unies pour les établissements humains une subvention maximale de 2 150 000 \$, soit un montant maximal de 295 666 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 462 667 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 468 333 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 461 667 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 461 667 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le fonctionnement du bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente, sous forme d'échange de lettres, est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer au Programme des Nations Unies pour les établissements humains une subvention maximale de 2 150 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, soit un montant maximal de 295 666 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 462 667 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 468 333 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 461 667 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 461 667 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le fonctionnement du bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80436

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion

ATTENDU QUE le Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion a été signé à Québec, le 8 juin 2022 et à Saint-Denis, le 21 octobre 2022;

ATTENDU QUE ce protocole de coopération vise à établir un cadre de coopération entre les Parties en vue de favoriser la mobilité étudiante et l'acquisition d'expériences professionnelles des jeunes Réunionnais souhaitant étudier et vivre au Québec;

ATTENDU QUE ce protocole de coopération constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entériné le Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé à Québec, le 8 juin 2022 et à Saint-Denis, le 21 octobre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80437

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 182 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour développer et mettre en œuvre de nouvelles formations continues adaptées à l'évolution des besoins des intervenants de la chaîne de la construction non résidentielle et multifamiliale

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de supporter et de faciliter l'usage accru du bois en construction multifamiliale et non résidentielle au Québec en offrant des services de soutien technique et des formations continues aux professionnels du bâtiment et en diffusant le savoir-faire en conception en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 2.4.1.2d du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à intégrer à la formation professionnelle, technique, universitaire et continue les programmes et les connaissances nécessaires à la transition climatique en lien avec le bois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et à réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en février 2023, une proposition de projet pour développer et mettre en œuvre de nouvelles formations

continues adaptées à l'évolution des besoins des intervenants de la chaîne de la construction non résidentielle et multifamiliale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 182 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 282 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour développer et mettre en œuvre de nouvelles formations continues adaptées à l'évolution des besoins des intervenants de la chaîne de la construction non résidentielle et multifamiliale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 182 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 282 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour développer et mettre en œuvre de nouvelles formations continues adaptées à l'évolution des besoins des intervenants de la chaîne de la construction non résidentielle et multifamiliale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80438

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, se répartissent comme suit :

1° trois membres nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, après consultation de l'ordre professionnel de chaque catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

2° un est nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° neuf membres indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2018 du 20 février 2018 monsieur Louis Godin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2018 du 20 février 2018 monsieur Jean-Claude Lecompte a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1405-2018 du 5 décembre 2018 madame Martine Gosselin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2019 du 29 janvier 2019 monsieur Yvan Pépin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Marc-André Amyot, omnipraticien, président-directeur général, La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Godin;

QUE madame Geneviève Abdelfatah-Desautels, directrice générale, Fonds Educ'alcool inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvan Pépin;

QUE monsieur Dean Bergeron, vice-président, Prestations soins de santé et service à la clientèle aux assurés, Beneva, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Lecompte;

QUE madame Marie-Soleil Lemieux, vice-présidente, Stratégie et projets, Trust Banque Nationale inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Gosselin;

QUE les membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80440

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 225 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'augmentation des effectifs policiers du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2022 prévoit un financement de 225 000 000 \$ sur cinq ans pour l'ajout de 225 policiers au Service de police de la Ville de Montréal afin d'assurer une plus grande présence policière sur le terrain;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 225 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 45 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'augmentation des effectifs policiers du Service de police de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 225 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 45 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'augmentation des effectifs policiers du Service de police de la Ville de Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80441

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a procédé, le 30 mai 2023, à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, à la suite de la découverte d'une fissure sur l'une des poutres;

ATTENDU QUE la fermeture du pont a eu pour conséquence d'isoler la municipalité régionale de comté de Minganie et la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent du reste du Québec, occasionnant notamment des difficultés d'approvisionnement en matériel et en denrées de première nécessité;

ATTENDU QUE des municipalités et des organismes communautaires ont engagé, du 30 mai au 14 juin 2023, des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention relatives à la sécurité des personnes;

ATTENDU QUE cette fermeture constitue un événement qui a compromis la sécurité des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de cet événement et en raison des besoins particuliers qui en découlent, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023, annexé au présent décret;

QUE ce programme soit mis en œuvre sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie et de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Section I	Raison d'être
Section II	Objet et champ d'application
Section III	Aide de dernier recours et remboursement
Section IV	Demande d'aide et délais
Section V	Faillite
Section VI	Respect des normes applicables
Section VII	Modalités de versement de l'aide
CHAPITRE 2	AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS
Section I	Champ d'application
Section II	Dépenses admissibles
Section III	Frais raisonnables
CHAPITRE 3	AIDE POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES
Section I	Champ d'application
Section II	Dépenses admissibles
Section III	Frais raisonnables

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR
LES MUNICIPALITÉS
ET LES ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES

ANNEXE B DÉPENSES ET MESURES
D'INTERVENTION

ANNEXE C MESURES PRISES
PAR L'ORGANISME
COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I RAISON D'ÊTRE

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

SECTION II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide en raison de la fermeture du pont Touzel dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre pour la période du 30 mai au 14 juin 2023 (ci-après dénommée « événement »).

Le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

3. Le programme vise à assister financièrement les municipalités et les organismes communautaires en raison de l'événement.

Aux fins de l'application du programme, sont considérées comme une municipalité une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile.

4. Une aide est accordée pour les mesures, les frais et les dépenses qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'ANNEXE A.

SECTION III AIDE DE DERNIER RECOURS ET REMBOURSEMENT

5. Le programme prévoit une aide de dernier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister une municipalité ou un organisme communautaire qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais et les mêmes dépenses, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

6. La municipalité ou l'organisme communautaire doit rembourser au ministre l'aide de dernier recours versée pour les mesures, les frais et les dépenses qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

SECTION IV DEMANDE D'AIDE ET DÉLAIS

7. Pour obtenir une aide, la municipalité ou l'organisme communautaire doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par municipalité ou organisme communautaire doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.

8. La municipalité ou l'organisme communautaire doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

SECTION V FAILLITE

9. Aucune aide n'est accordée à l'organisme communautaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

SECTION VI RESPECT DES NORMES APPLICABLES

10. Toute action posée par la municipalité ou l'organisme communautaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

SECTION VII MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

11. L'aide est versée à la municipalité ou à l'organisme communautaire selon les modalités suivantes :

1^o après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'aide estimée;

2^o sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

CHAPITRE 2 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

12. Le présent chapitre s'applique à une municipalité qui a déployé des mesures d'intervention.

SECTION II DÉPENSES ADMISSIBLES

13. L'aide prévue au présent chapitre est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

14. Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses et les mesures d'intervention énumérées à l'ANNEXE B.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

SECTION III FRAIS RAISONNABLES

15. Le caractère raisonnable des frais déboursés est évalué en prenant notamment en considération :

- 1^o le prix courant du marché;
- 2^o le moindre du coût de la location ou de l'achat d'un bien ou d'un équipement;
- 3^o le nombre d'heures habituellement requis pour déployer les mesures;
- 4^o le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;
- 5^o les mesures, les frais, les dépenses et la main-d'œuvre rendus admissibles par le ministre;
- 6^o la saine gestion des fonds publics.

CHAPITRE 3 AIDE POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

16. Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire, agréé par le ministre, qui a pris, lors de l'événement, des mesures de coordination ou de ravitaillement afin d'assister les personnes et les municipalités ou qui a pris les mesures demandées par le ministre.

SECTION II DÉPENSES ADMISSIBLES

17. Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de l'organisme communautaire pour les mesures énumérées à l'ANNEXE C ou pour les mesures qu'il a prises à la demande du ministre.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

SECTION III FRAIS RAISONNABLES

18. Le caractère raisonnable des frais déboursés est évalué en prenant notamment en considération :

- 1^o le nombre de personnes et de municipalités assistées par l'organisme communautaire;
- 2^o l'ampleur de l'événement;
- 3^o le prix courant pour :
 - a) le matériel et les denrées de première nécessité, leur transport et leur distribution,
 - b) la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre;
- 4^o le coût moyen des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;
- 5^o le coût moyen de la main-d'œuvre, selon le domaine d'activité de l'organisme communautaire, basé notamment sur :
 - a) le nombre d'heures habituellement requis pour assister les personnes et les municipalités,
 - b) le salaire d'un employé supplémentaire et les heures supplémentaires d'un employé régulier;

6° les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre, déterminés en fonction des taux établis par le Conseil du trésor pour une telle utilisation;

7° les frais liés aux communications;

8° la saine gestion des fonds publics.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES MUNICIPALITÉS ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Sont exclus du programme :

1° les pertes dont la municipalité ou l'organisme communautaire est responsable;

2° les mesures, les frais et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;

3° les pertes de revenus;

4° les frais d'intérêts;

5° les frais bancaires.

ANNEXE B DÉPENSES ET MESURES D'INTERVENTION

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention suivantes :

1° transport des personnes;

2° établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de personnes touchées et l'ampleur de l'événement;

3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;

4° mise en place d'un périmètre de sécurité;

5° signalisation et éclairage d'urgence;

6° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;

7° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;

8° frais liés aux communications;

9° fermeture d'un chemin;

10° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

11° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;

12° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE C MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

1° mise en place d'un centre de coordination;

2° accueil et identification des personnes;

3° identification des besoins des personnes;

4° liaison avec les ressources du milieu;

5° diffusion d'informations pour soutenir les personnes;

6° gestion des dons recueillis au bénéfice des personnes;

7° coordination des offres spontanées de bénévoles;

8° remise en état des lieux utilisés;

9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux personnes de les acquérir.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination ou de ravitaillement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

80442

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure un contrat de services de gré à gré relatif à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé un contrat de services de gré à gré relatif à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80443

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure un contrat de services de gré à gré relatif à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé un contrat de services de gré à gré relatif à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80444

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 676-2021 du 12 mai 2021 concernant le Comité Entraide – secteurs public et parapublic, son secrétariat permanent et la campagne annuelle de sollicitation prévoit que les coprésidents du comité sont désignés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable du comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour la durée de ce décret qui correspond à cinq campagnes de sollicitation;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 847-2021 du 16 juin 2021, la coprésidente issue de la haute fonction publique a été désignée pour les campagnes de sollicitation des années 2021 à 2025, mais que celle-ci a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic issue de la haute fonction publique, pour un mandat de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE madame Anne Racine, sous-ministre du ministère du Travail, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, issue de la haute fonction publique, pour les campagnes de sollicitation des années 2023 à 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80445

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 50 300 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit des investissements additionnels de 50 300 000 \$ pour soutenir le remplacement ou la rénovation des unités d'hébergement vétustes, l'entretien des sentiers et des routes, la réfection du système de traitement des eaux usées, de même que la bonification de l'offre de logements destinés aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec, et pour que le parc national du Mont-Mégantic soit mis en valeur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une subvention maximale de 50 300 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, à être réalisé par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 50 300 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, à être réalisé par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80446

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés,

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80447

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Sport'Aide, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE Sport'Aide est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assurer un leadership dans la mise en œuvre d'initiatives favorisant un environnement sportif sain, sécuritaire et harmonieux pour les jeunes sportifs du Québec et fournir un service d'accompagnement aux différents acteurs du milieu sportif, et ce, tant au niveau élite que récréatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Sport'Aide, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la

réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Sport'Aide, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80448

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 775 000 \$ à Égale Action, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue le 16 septembre 2022

ATTENDU QU'Égale Action est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de rendre le système sportif québécois équitable et égalitaire à l'égard des filles et des femmes et de soutenir ces dernières dans le développement de leur plein potentiel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à verser une aide financière maximale de 900 000 \$ à Égale Action, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la réalisation de la mission de l'organisme;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 16 septembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 775 000 \$ à Égale Action, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue le 16 septembre 2022 afin d'ajuster notamment la liste des actions à réaliser présentée à l'annexe A par l'ajout du développement des communautés de pratique, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 775 000 \$ à Égale Action, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue le 16 septembre 2022 afin d'ajuster notamment la liste des actions à réaliser

présentée à l'annexe A par l'ajout du développement des communautés de pratique, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80449

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT des modifications aux modalités de versement de subventions à la Société des établissements de plein air du Québec pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite de certains investissements de la Société

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 877-2009 du 12 août 2009, 206-2010 du 17 mars 2010, 275-2013 du 27 mars 2013, 276-2013 du 27 mars 2013, 1198-2013 du 20 novembre 2013, 696-2015 du 11 août 2015, 69-2016 du 3 février 2016, 679-2016 du 6 juillet 2016, 719-2017 du 4 juillet 2017, 762-2018 du 13 juin 2018, 623-2019 du 19 juin 2019, 769-2020 du 8 juillet 2020, 794-2021 du 9 juin 2021, 795-2021 du 9 juin 2021, 1188-2021 du 1^{er} septembre 2021, 170-2022 du 16 février 2022, 311-2022 du 16 mars 2022 et 1099-2022 du 15 juin 2022, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec de subventions pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite de certains investissements de la Société des établissements de plein air du Québec, selon les modalités prévues à ces décrets;

ATTENDU QUE, en application de la norme comptable sur les paiements de transfert, il y a lieu de modifier les modalités de versement de ces subventions, lorsque l'investissement pour lequel elles ont été accordées n'a pas fait l'objet d'un financement à long terme par la Société des établissements de plein air du Québec, ou lorsqu'un financement à long terme déjà réalisé pour cet investissement vient à échéance et qu'un solde est à refinancer, afin que cette subvention soit versée en remboursement des emprunts temporaires contractés ou à venir, ou afin de solder, à l'échéance, tout emprunt à long terme contracté pour cet investissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

QUE les modalités de versements des subventions à la Société des établissements de plein air du Québec prévues aux décrets numéros 877-2009 du 12 août 2009, 206-2010 du 17 mars 2010, 275-2013 du 27 mars 2013, 276-2013 du 27 mars 2013, 1198-2013 du 20 novembre 2013, 696-2015 du 11 août 2015, 69-2016 du 3 février 2016, 679-2016 du 6 juillet 2016, 719-2017 du 4 juillet 2017, 762-2018 du 13 juin 2018, 623-2019 du 19 juin 2019, 769-2020 du 8 juillet 2020, 794-2021 du 9 juin 2021, 795-2021 du 9 juin 2021, 1188-2021 du 1^{er} septembre 2021, 170-2022 du 16 février 2022, 311-2022 du 16 mars 2022 et 1099-2022 du 15 juin 2022 soient modifiées en application de la norme comptable sur les paiements de transfert, lorsque l'investissement pour lequel elles ont été accordées n'a pas fait l'objet d'un financement à long terme par la Société des établissements de plein air du Québec, ou lorsqu'un financement à long terme déjà réalisé pour cet investissement vient à échéance et qu'un solde est à refinancer, afin que cette subvention soit versée en remboursement des emprunts temporaires contractés ou à venir, ou afin de solder, à l'échéance, tout emprunt à long terme contracté pour cet investissement.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80450

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 281-2002 du 13 mars 2002, l'Aquarium du Québec, situé dans la ville de Québec, a été cédé par emphytéose, pour un terme de 40 ans, à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80451

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter, notamment dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à

la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), entre autres les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec au cours de l'exercice financier 2023-2024 qui seront supportés par le gouvernement et acquittés par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, seront d'un montant maximal de 16 800 300 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) au cours de l'exercice financier 2023-2024 qui seront supportés par le gouvernement et acquittés par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, soient d'un montant maximal de 16 800 300 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80452

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société du Palais des congrès de Montréal, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 26 avril 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80453

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), est instituée la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de cette loi, la Société est substituée à la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président-directeur général de la société, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration d'une société ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 632-2019 du 19 juin 2019, monsieur François Dépelteau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 218-2020 du 18 mars 2020, madame Christine Fréchette a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur François Dépelteau, président, François Dépelteau Consultant inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Schetagne, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Fréchette;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80454

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la remise en place du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et l'administration de ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques et a confié son administration à Investissement Québec;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020, numéro 28-2021 du 13 janvier 2021, numéro 1057-2021 du 7 juillet 2021 et numéro 1254-2022 du 22 juin 2022 et qu'il a pris fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit des crédits additionnels pour la remise en place du Programme d'appui au développement des attraits touristiques pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme d'appui au développement des attraits touristiques, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

CADRE NORMATIF

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) faisait partie des mesures du PDIT 2012-2020 et il visait à pallier les difficultés pour les entreprises touristiques d'obtenir du financement auprès d'institutions financières, compte tenu du risque et du caractère souvent saisonnier associé à ce secteur d'activité. Le PADAT permet donc de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garantie de prêts et de compléter le montage financier des projets d'investissements des entreprises touristiques. Dès son lancement, le PADAT a suscité et il suscite toujours un très grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

À l'hiver 2021, la ministre du Tourisme lançait le Cadre d'intervention de l'industrie touristique 2021-2025 : Agir aujourd'hui. Transformer demain. pour la relance économique des entreprises touristiques québécoises et le Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025. Par ceux-ci, le MTO souhaite poser des gestes concrets qui donneront aux entrepreneurs touristiques l'impulsion nécessaire pour traverser la crise, s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires et retrouver le chemin de la performance.

De plus, dans les Plans budgétaires du Québec de mars 2021 et 2022, le gouvernement prévoyait des crédits additionnels qui ont permis de bonifier l'enveloppe du PADAT et de le prolonger jusqu'au 31 mars 2023.

Le 21 mars dernier, le ministre des Finances annonçait, dans le cadre du Discours sur le budget 2023-2024, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, des crédits additionnels afin de permettre de remettre en place le PADAT jusqu'au 31 mars 2026.

2. VOLETS ET ÉCHÉANCE

2.1 VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comprend deux volets :

— Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques;

— Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers.

2.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET D'ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2026. Les demandes devront être reçues au plus tard le 31 décembre 2025 et pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2026.

3. VOLET 1 : APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

3.1 OBJECTIFS

Les objectifs du volet sont les suivants :

— stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;

— favoriser le repreneuriat d'entreprises touristiques;

— permettre d'assurer la croissance, le développement et la pérennité des entreprises touristiques;

— stimuler l'économie des régions par l'augmentation du nombre de visiteurs et l'accroissement des recettes touristiques;

— accroître la vitalité économique et sociale des communautés et des régions par le développement d'une offre touristique durable, originale et diversifiée.

3.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;

les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec;

les coopératives légalement constituées au Québec;

les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;

tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le MTO.

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les établissements de type pourvoirie¹ doivent posséder un permis en règle et s'être acquittés de toute obligation prévue par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements.

Les entreprises qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

— être inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

1. Un établissement de type pourvoirie est un établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1).

— être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3);

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MTO;

— l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

3.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être inscrite sur le site BonjourQuébec.com, si cela s'applique, à l'exception des projets en démarrage;

— opérer au Québec;

— lorsque requis, détenir le sceau d'Aventure Écotourisme Québec « Accrédité Qualité-Sécurité » ou « Attesté Qualité-Sécurité » ou avoir amorcé une démarche pour l'obtenir ou s'engager à entreprendre une telle démarche;

— présenter un potentiel de rentabilité.

3.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles doivent concerner un attrait, un équipement ou un service touristique et être liés :

— à la construction;

— à la reconstruction, y compris la démolition d'une infrastructure désuète existante;

— à l'agrandissement;

— à l'aménagement intérieur ou extérieur;

— à l'adaptation ou à la reconversion;

— à l'acquisition ou au remplacement d'équipement;

— à l'acquisition d'une entreprise touristique;

— au déploiement d'une nouvelle expérience touristique.

3.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles, les projets :

— de gîtes touristiques;

— de condotels (copropriétés hôtelières);

— de moins de 4 résidences de tourisme² ou d'entreprises louant moins de 4 résidences de tourisme;

— de résidences de tourisme sur le territoire de l'île de Montréal et de la Ville de Québec;

— concernant les pistes cyclables, les sentiers de moto-neige et les terrains de golf;

— de réfection de quais;

— concernant les bureaux d'information touristique;

— concernant le commerce de détail et la restauration;

— d'un établissement d'hébergement de type hôtelier³;

— du secteur des jeux de hasard;

— liés à la vente et à la consommation d'alcool ou au cannabis;

— réalisés ou en cours de réalisation avant la date de dépôt de la demande d'aide financière.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'Économusée, d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux liés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets. Ces composants sont essentiels à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

De plus, les éléments liés à la restauration peuvent être pris en compte lorsqu'ils ne constituent pas l'activité principale de l'entreprise.

2. Une résidence de tourisme est un établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

3. Un établissement d'hébergement de type hôtelier est un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

3.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles à la réalisation des projets admissibles sont les suivantes :

— fonds de roulement : l'intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d'une entreprise dans le cadre d'un projet de développement d'attraits, d'événements ou de services touristiques ou d'acquisition d'une entreprise touristique ou à soutenir temporairement sa croissance. Les entreprises doivent démontrer qu'elles génèrent des retombées majeures sur le plan de l'économie touristique d'une région ou encore qu'elles désirent développer des services importants requérant des investissements dépassant les dépenses courantes de l'entreprise;

— équipements et immobilisations : l'intervention financière servira à financer des projets d'acquisition d'entreprises touristiques, d'équipements et d'immobilisations, à l'exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente.

Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

Coûts admissibles :

— Coûts directs :

— les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l'agrandissement, l'aménagement, l'adaptation ou la reconversion et le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, ainsi que le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);

— les coûts d'acquisition d'une entreprise touristique;

— les coûts liés au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de terrains ou de sentiers;

— les coûts liés à l'achat et à l'installation d'équipement ou de mobilier spécialisés;

— les coûts d'acquisition de bateaux ou de matériel roulant permettant de bonifier l'expérience client;

— les coûts d'acquisition d'un terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être engagés avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise;

— les frais d'arpentage du chantier, incluant les coûts liés au contrôle de la qualité effectué au chantier;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

— Frais incidents :

— les honoraires versés à des professionnels reconnus pour la conception, ou l'ingénierie, à du personnel technique ou à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet, ou encore les honoraires relatifs à la reddition de comptes;

— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent du bénéficiaire liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à tout autre service fourni. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre des deux montants suivants : 5 % des coûts admissibles ou 100 000 \$;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

— Autres coûts :

— les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum de deux ans);

— les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles :

— la partie de la taxe de vente du Québec et celle de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

— les dons ou les contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services);

— le coût des services ou des travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire de ce dernier (ex. : entretien régulier, régie interne);

— les transferts d'actifs;

— les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

- les frais usuels liés à l’entretien et à l’exploitation;
- les frais de financement;
- les frais de déplacement;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d’aide financière, à l’exception des honoraires relatifs à l’élaboration du projet tel qu’ils ont été décrits précédemment;
- les coûts de promotion et de commercialisation, y compris la simple refonte d’un site Web;
- les coûts d’acquisition d’animaux;
- les coûts d’équipement et de matériel administratif;
- les coûts d’équipement et de matériel d’entreposage;
- les coûts d’équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;
- les coûts de location de terrains, d’immeubles et d’autres installations (bail emphytéotique).

3.7 CRITÈRES D’APPRÉCIATION D’UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

Critères d’appréciation

Pertinence du projet

- Réponds à un objectif ou à un besoin identifié par la région et reconnu par le Ministère;
- présente une initiative ou une solution innovante;
- se démarque de la concurrence par une nouvelle offre touristique;
- se distingue de la concurrence par une offre touristique de qualité supérieure;
- s’adresse à une clientèle touristique du Québec ou de l’extérieur du Québec.

Potentiel de retombées touristiques du projet dans sa région

- Contribue à l’accroissement des recettes touristiques;
- contribue à la génération de nuitées ou à la prolongation de la durée des séjours;
- renforce la notoriété ainsi que le pouvoir d’attractivité de la région et motive les déplacements;

- contribue à la structuration de l’offre touristique, notamment par une stratégie de forfaitisation;
- atténue les écarts de saisonnalité en prolongeant la saison touristique ou en permettant à l’entreprise de devenir une destination quatre saisons.

Profil responsable et durable

- Permet de maintenir ou de créer des emplois de qualité ou d’améliorer la productivité de l’entreprise;
- est accessible à une clientèle à capacité physique restreinte ou permet d’améliorer l’expérience du visiteur en situation de handicap;
- bénéficie de l’appui et de l’engagement des parties prenantes locales et régionales;
- démontre que l’entreprise qui porte le projet est engagée dans une démarche structurée de développement durable;
- privilégie l’économie locale et circulaire ainsi que des principes de construction durable lorsque cela s’applique.

Faisabilité du projet

- Présente un montage financier complet et réaliste;
- démontre des perspectives de rentabilité;
- contribue positivement à la santé financière de l’entreprise;
- présente une stratégie marketing en lien avec les marchés ciblés;
- démontre la capacité de l’entreprise à réaliser le projet;
- soumet une demande complète d’une qualité permettant son appréciation.

Un projet qui ne répond pas à l’un ou l’autre de ces quatre critères d’appréciation ne pourra bénéficier d’une intervention financière dans le cadre du PADAT.

3.8 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d’analyse des projets relève d’IQ en collaboration avec le MTO qui a la responsabilité de produire des avis sectoriels pour chaque projet. Seuls les projets faisant l’objet d’un avis sectoriel favorable peuvent bénéficier d’une intervention financière dans le cadre du programme. Par la suite, l’analyse financière et l’offre de financement sont sous la responsabilité d’IQ.

Les demandes d’aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ, en fonction des objectifs généraux du programme et des critères d’appréciation prévus aux présentes normes, étant entendu que la date limite pour déposer une demande est le 31 décembre 2025. À chacune de ces étapes, des ratios et des standards d’analyse

sont appliqués. IQ détermine la notation de l'entreprise et la notation d'instrument et la tarification est modulée en fonction du risque.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou aux critères qui l'ont rendue admissible ou qu'elle est en défaut de respecter une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

Le MTO et IQ se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

3.9 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

- formulaire de demande;
- déclaration de l'entreprise dûment signée;
- plan d'affaires, incluant notamment un sommaire exécutif;
- documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et le prochain exercice financier complet, budget de caisse, listes des comptes clients et des comptes fournisseurs chronologiques avec comparatif de l'année précédente, offre de financement ou lettre d'intention d'un autre prêteur, lettre d'offre ou de renouvellement des facilités de crédit ou soldes à jour sur les prêts à terme de la part d'un prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et des principaux dirigeants le cas échéant;
- un ou des documents qui témoignent de l'engagement de l'entreprise dans une démarche structurée de développement durable ou de responsabilité sociale des organisations (RSE) ou s'engager à privilégier des principes de construction durable pour les travaux à réaliser.

Dans le cas de projets d'équipements et d'immobilisations, des documents supplémentaires peuvent être requis :

- contrat d'achat ou soumissions;
- rapports environnementaux externes, phase 1;

— liste détaillée des équipements avec numéros de série;

— contrat et police d'assurance (biens).

IQ se réserve le droit de demander tout autre document ou toute autre information qu'il juge opportun.

3.10 AIDE FINANCIÈRE

3.10.1 Nature de l'intervention financière

Deux types d'intervention financière sont disponibles :

— le prêt;

— la garantie de prêt, qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, à une marge de crédit ou à tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par IQ à une entreprise.

3.10.2 Montant de l'intervention financière

— Le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de 150 000 \$;

— le montant maximal d'une intervention financière consentie dans le cadre du programme pour un même projet, toutes formes d'aide confondues, est de 5 000 000 \$;

— dans tous les cas, le montant de l'intervention financière ne pourra excéder les taux de cumul prévus à l'article 3.10.3.

3.10.3 Financement du projet

— Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal en équité de sources privées équivalant à au moins 20 % de son coût total admissible. Dans le cas d'un projet d'une communauté ou d'une nation autochtone (y compris les OBL et les OBNL) reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que dans le cas d'un projet réalisé aux Îles-de-la-Madeleine, la mise de fonds minimale requise est de 10 %.

— La durée maximale d'une intervention financière accordée par IQ est de vingt (20) ans. La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des biens qui seront amortis. Une période de vingt (20) ans est consentie lorsque le dossier comprend le financement d'immobilisations de longue durée, tels les bâtiments et les équipements à longue durée de vie. Dans le cas d'équipements, le prêt sera en fonction de l'amortissement établi.

—L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le moratoire peut être consenti lorsque :

—la période de construction, de mise en place et de commercialisation du projet se réalise sur une période de plus d'un an et qu'un besoin de fonds de roulement est démontré;

—l'entreprise connaît une mauvaise saison touristique, un événement exceptionnel ou un ennui d'exploitation;

—l'entreprise entreprend des travaux d'expansion ou d'amélioration.

—Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'IQ.

—Le calcul du cumul des aides financières comprend les aides directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

—Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme «entités municipales» réfère aux organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

—L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁴.

—Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

—Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

—Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, le calcul du cumul des aides financières comprend l'aide reçue de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.).

—Le taux de cumul des aides financières ne doit pas excéder :

—50% du coût total admissible du projet pour un OBL;

—80% du coût total admissible du projet pour un OBNL ou une coopérative;

—90% du coût total admissible pour les projets d'une communauté ou d'une nation autochtone reconstruite par l'Assemblée nationale ou de tout regroupement de ces clientèles ainsi que pour les projets situés aux Îles-de-la-Madeleine.

3.10.4 Modalités particulières

—Pour le prêt :

—le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

—soit un taux fixe, représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée;

—soit un taux variable, représentant le taux préférentiel d'IQ.

—Pour la garantie de prêt :

—l'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital;

—des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50% à 2,00% du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque établi par IQ.

4. Cet actif connu sous le nom de «Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec HydroQuébec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

3.10.5 Conditions et modalités de versement de l'intervention financière

— Les conditions et les modalités des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

4. VOLET 2: FONDS DE FINANCEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

4.1 OBJECTIF

Le volet 2 du programme s'inscrit dans la perspective de répondre à un besoin important de renouvellement des infrastructures dans le secteur de l'hébergement de type hôtelier⁵. Ce volet vise l'amélioration de l'état des infrastructures du parc hôtelier et l'ajout d'unités d'hébergement touristique. Plus précisément, ce volet vise :

- la rénovation et la mise à niveau :
- des unités d'hébergement;
- des salles de réunion ou de congrès;
- des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.);
- l'ajout d'infrastructures hôtelières.

4.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;

les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec;

les coopératives légalement constituées au Québec;

les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;

tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le MTO.

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les entreprises qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

— être inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

— être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, chapitre B-3);

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MTO;

— l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

4.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être inscrite sur le site BonjourQuébec.com, à l'exception des projets en démarrage;

— exercer ses activités au Québec;

— démontrer des perspectives de rentabilité à moyen terme;

— être considérée comme un établissement d'hébergement de type hôtelier⁶;

5. Un établissement d'hébergement de type hôtelier est un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

6. Un établissement d'hébergement de type hôtelier est un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

— posséder un ou des documents qui témoignent de son engagement dans une démarche structurée de développement durable ou de responsabilité sociale des organisations (RSE) ou s'engager à privilégier des principes de construction durable pour les travaux à réaliser.

4.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles visent la réalisation de travaux de construction ainsi que ceux relatifs à la rénovation et à la mise à niveau des infrastructures hôtelières. L'acquisition d'un établissement d'hébergement de type hôtelier est aussi admissible.

Pour les travaux de construction, les projets admissibles visent la construction et l'agrandissement d'établissements d'hébergement de type hôtelier. Toutefois, les projets de construction de nouveaux établissements d'hébergement de type hôtelier situés sur le territoire de l'île de Montréal et de la Ville de Québec ne sont pas admissibles.

Pour les travaux de rénovation et de mise à niveau des infrastructures hôtelières, les installations visées par le projet doivent avoir été mises en place ou rénovées il y a plus de 10 ans. De plus, les travaux doivent se rapporter à une ou plusieurs des composantes suivantes :

- l'amélioration des équipements et des infrastructures;
- les salles de réunion ou de réception;
- les chambres, y compris les salles de bain;
- les cuisines et les salles à manger;
- le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques;
- la structure extérieure de l'immeuble, le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres.

4.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les projets :

- concernant le commerce de détail et de restauration;
- du secteur des jeux de hasard;
- liés à des commerces de vente et de consommation d'alcool ou de cannabis;
- déjà réalisés ou en cours de réalisation.

4.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets admissibles spécifiés à l'article 4.4, y compris les coûts d'acquisition d'équipements, de mobilier et d'immobilisations afférents. Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

Coûts admissibles :

— Coûts directs :

— les coûts engendrés par la réalisation du projet (construction, reconstruction, agrandissement, aménagement, mise à niveau, rénovation, adaptation ou reconversion et le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, ainsi que le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);

— les coûts liés à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;

— les coûts d'acquisition d'une entreprise;

— les coûts d'acquisition d'un terrain, d'un bâtiment, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être engagés avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise;

— les frais d'arpentage du chantier;

— les coûts liés au contrôle de la qualité effectué au chantier;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

— Frais incidents :

— les honoraires versés à des professionnels reconnus pour la conception, ou l'ingénierie, à du personnel technique ou à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet, ou encore les honoraires relatifs à la reddition de comptes;

— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent du bénéficiaire liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à tout autre service fourni. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre des deux montants suivants : 5% des coûts admissibles ou 100 000 \$;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

—Autres coûts :

—les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum de deux ans);

—les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

—les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles :

—La partie de la taxe de vente du Québec et celle de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

—les dons ou les contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services);

—le coût des services ou des travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire de ce dernier (ex. : entretien régulier, régie interne);

—les transferts d'actifs;

—les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

—les frais usuels liés à l'entretien et à l'exploitation;

—les frais de financement;

—les frais de déplacement;

—la rémunération versée à un lobbyiste;

—les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière, à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet tel qu'ils ont été décrits précédemment;

—les coûts de promotion et de commercialisation, y compris la simple refonte d'un site Web;

—les coûts d'équipement et de matériel administratif;

—les coûts d'équipement et de matériel d'entreposage;

—les coûts d'équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;

—les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique).

4.7 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse et d'approbation des projets relève d'IQ. Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ. Des ratios et des standards d'analyse sont appliqués.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou aux critères qui l'ont rendue admissible ou qu'elle est en défaut de respecter une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'un prêt.

Le MTO et IQ se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

4.8 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

—formulaire de demande;

—déclaration de l'entreprise dûment signée;

—plan d'affaires incluant un sommaire exécutif;

—documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et pour le prochain exercice financier complet, budget de caisse, soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteurs à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et des principaux dirigeants le cas échéant.)

IQ se réserve le droit de demander tout autre document ou toute autre information qu'il juge opportun.

4.9 AIDE FINANCIÈRE

4.9.1 Nature de l'intervention financière

L'intervention financière disponible est un prêt.

4.9.2 Montant de l'intervention financière

—Le montant minimal d'une intervention financière pouvant être consentie à l'entreprise est de 100 000 \$.

—Le montant maximal d'une intervention financière pouvant être consentie dans le cadre de ce volet du programme pour un même projet est de 5 000 000 \$.

—Dans tous les cas, le montant de l'intervention financière ne pourra excéder les taux de cumul prévus à l'article 4.9.3.

4.9.3 Financement du projet

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal en équité de sources privées équivalant à au moins 20 % de son coût total admissible, ou à 10 % dans le cas de projets portés par les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou par tout regroupement de ces clientèles, ainsi que dans le cas de projet situé aux Îles-de-la-Madeleine.

La durée maximale du prêt accordé par IQ est de vingt (20) ans.

La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des besoins déterminés par IQ.

L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de vingt-quatre (24) mois suivant le premier déboursement du prêt, intérêts capitalisables pour la période du moratoire. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le cas échéant, il appartient à IQ de déterminer les critères ou les éléments requis lui permettant d'accorder un tel moratoire.

Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique à la satisfaction d'IQ.

À l'exception des projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement de type hôtelier, les projets ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière gouvernementale. Ainsi, le calcul du cumul des aides financières comprend les aides directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés à l'article 5 de

la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

De plus, le calcul du cumul des aides financières comprend l'aide reçue de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.).

Pour les projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement touristique de type hôtelier, le cumul des aides financières, telles qu'elles sont identifiées précédemment, ne doit pas excéder :

— 50 % du coût total admissible du projet pour un OBL;

— 80 % du coût total admissible du projet pour un OBNL ou une coopérative;

— 90 % du coût total admissible du projet pour les projets d'une communauté ou d'une nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que pour ceux réalisés aux Îles-de-la-Madeleine;

7. Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec HydroQuébec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

4.9.4 Modalités particulières

Le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

— soit un taux fixe, représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée;

— soit un taux variable, représentant le taux préférentiel d'IQ.

Annuellement, au moins 80 % du financement devra être accordé à l'extérieur de l'île de Montréal et la Ville de Québec.

4.9.5 Conditions et modalités de versement de l'intervention financière

Les conditions et les modalités des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTE

5.1 RÉSULTATS VISÉS

Les résultats visés par le PADAT se détaillent de la façon suivante :

Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques

— Résultats immédiats

- Accès accru des entreprises touristiques aux capitaux;
- augmentation des investissements privés dans le renouvellement de l'offre touristique au Québec.

— Résultats intermédiaires

- Diversification de l'offre touristique se traduisant par une amélioration de la qualité et du nombre des attraits, des équipements et des services touristiques;
- augmentation de l'offre touristique responsable et durable.

Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers

— Résultats immédiats

- Accès accru des établissements hôteliers aux capitaux;

— augmentation des investissements privés dans le renouvellement de l'offre d'hébergement touristique de type hôtelier au Québec.

— Résultats intermédiaires

- Amélioration des infrastructures et des équipements hôteliers;
- nouvelles acquisitions d'un établissement d'hébergement de type hôtelier;
- augmentation de l'offre d'hébergement touristique dans les régions.

Volets 1 et 2 : Résultats à long terme

— Ultiment, le PADAT (volets 1 et 2) pourra contribuer à :

- stimuler la demande touristique dans les régions du Québec;
- améliorer la situation financière et la compétitivité des entreprises touristiques;
- atténuer les écarts de saisonnalité;
- augmenter l'offre d'hébergement touristique responsable et durable dans les régions;
- améliorer la situation économique des régions.

Des données seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

Pour le Volet 1 Appui au développement des attraits touristiques :

- l'agrandissement ou la reconversion d'attraits, d'équipements ou de services touristiques;
- le repreneuriat d'entreprises touristiques;
- l'implantation de bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale;
- l'implantation de projets ou de composants innovants;
- l'accroissement du nombre d'attraits ayant une offre multisaison;
- la diversification de l'offre d'activités de la région touristique concernée;

—l'augmentation de l'offre touristique responsable et durable.

Pour le Volet 2 Fonds de financement pour les établissements hôteliers :

- Repreneuriat d'entreprises touristiques :
- nombre d'entreprises acquises.
- Travaux d'amélioration et de rénovation :
- nombre d'unités d'hébergement rénovées;
- nombre de salles de réunion ou de congrès rénovées;
- nombre de projets visant la rénovation des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres).
- Travaux de construction :
- nombre de nouveaux établissements d'hébergement;
- nombre de nouvelles unités d'hébergement;
- nombre de nouvelles salles de réunion ou de congrès.

5.2 REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une démarche d'évaluation du programme, basée sur les résultats visés à l'article 5, sera réalisée au plus tard le 30 novembre 2025. Cette démarche visera à comparer les résultats obtenus avec la situation initiale, conformément à la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor.

De plus, les bénéficiaires devront transmettre annuellement le formulaire «Fiche de retombées touristiques» au MTO, dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière ou pour une durée minimale de cinq ans, le cas échéant.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine minimalement les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les modalités de reddition de comptes, ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Ces sommes comprendront les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts.

Aucun dépassement de coût des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Un suivi trimestriel des sommes allouées sera effectué par IQ auprès du MTO.

80455

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 159 932 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de cinq autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport du Saguenay, dont le territoire correspond à celui de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport du Saguenay, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 159 932 \$ à la Société

de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de cinq autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 159 932 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de cinq autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80456

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 005 833 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Longueuil, dont le territoire correspond à l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Longueuil, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 5 005 833 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Longueuil, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 5 005 833 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Longueuil, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80457

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux de construction du tronçon 1 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam ont conclu, le 26 février 2021, l'Entente-cadre concernant l'amélioration de la route 389, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1414-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du tronçon 1 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389 conformément à l'Entente-cadre conclue en 2021;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux du tronçon 1 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80458

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux de construction du tronçon 2 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant

que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam ont conclu, le 26 février 2021, l'Entente-cadre concernant l'amélioration de la route 389, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1414-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du tronçon 2 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389 conformément à l'Entente-cadre conclue en 2021;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux du tronçon 2 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80459

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi le président du conseil d'administration et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de cette loi le président du conseil d'administration doit se qualifier comme administrateur indépendant;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2020 du 29 janvier 2020 madame Diane Lemieux a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 439 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat de madame Diane Lemieux se poursuit, pour sa durée non écoulée, aux mêmes conditions à titre de présidente-directrice générale de la Commission jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 439 de cette loi madame Diane Lemieux assume la fonction de présidente du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, selon la première de ces éventualités;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au poste de président du conseil d'administration de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail :

QUE madame Marie-Renée Roy, retraitée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Renée Roy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Marie-Renée Roy reçoive comme seule rémunération celle prévue pour un premier dirigeant de conseil d'administration d'une société d'État de niveau 2, en annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, aux mêmes conditions, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80464